

GE_GERICHTE ATA/665/2014 vom 26. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_665_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/665/2014 du 26 août 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/665/2014 del 26 agosto 2014

Regeste

Résumé: Les ingénieurs titulaires d'un master ou porteurs d'un diplôme universitaire équivalent sont assimilés aux ingénieurs EPF, dont le salaire annuel brut minimum s'élève à CHF 68'900.-. La dénomination exacte du master ou du diplôme obtenu importe peu. En l'espèce, l'ingénieur employé par la recourante étant titulaire d'un master, la recourante a le devoir de le rémunérer en conséquence, le salaire annuel brut minimum du collaborateur concerné devant être de CHF 68'900.-. L'OCIRT était fondé à constater le non-respect des usages et à refuser de délivrer pendant deux ans à la recourante toute attestation lui permettant de soumissionner des marchés publics. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 4

mars 2013).

- 8/12 - A/1717/2013 7) a. Les UBI 2012 reflètent les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage à Genève pour les bureaux d'ingénieurs (art. I al. 1 UBI 2012).

b. Les usages s'appliquent à tout employeur, toute entreprise et secteur d'entreprise, suisse ou étranger, qui exécute ou fait exécuter à Genève, à titre principal ou accessoire, des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment (art. II al. 1 UBI 2012) et tiennent lieu de complément au contrat individuel de travail (art. IV al. 1 1ère phrase UBI 2012).

c. Selon l'art. II al. 2 UBI 2012, les usages sont applicables à tous les travailleurs exerçant leur activité au sein des entreprises concernées, à savoir notamment : - les ingénieurs EPF (master), dont font partie les diplômés de l'EPFL, de l'EPFZ ou les porteurs d'un diplôme universitaire équivalent, ainsi que les personnes inscrites en qualité d'ingénieur au Registre A ; - les ingénieurs ETS-HES (bachelor), dont font partie les diplômés d'une Ecole Technique Supérieure (ETS) reconnue par la Confédération ou les porteurs d'un diplôme équivalent, les personnes inscrites en qualité d'ingénieur-technicien au Registre B, ainsi que les diplômés d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) reconnue par la Confédération.

d. L'OCIRT est compétent pour effectuer le contrôle du respect des usages, sous réserve de délégation (art. V al. 1 UBI 2012). En cas d'infraction aux usages, l'OCIRT est compétent pour infliger la sanction prévue à l'art. 45 LIRT. La sanction est assortie d'un émolument (art. VI UBI 2012).

e. L'art. 18 al. 4 UBI 2012 prévoit les salaires bruts minimaux mensuels et annuels selon l'expérience et la catégorie professionnelle : - minimum CHF 5'300.- par mois et CHF 68'900.- par an à la fin de la formation pour les ingénieurs EPF ; - minimum CHF 4'682.- par mois et CHF 60'866.- par an à la fin de la formation pour les ingénieurs ETS-HES.

L'art. 18 al. 4 de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment du 28 septembre 2006 (CCT-BIC - J 1 50.22) prévoit les mêmes montants. 8)

Dans un cas où, malgré l'avertissement reçu de la part de l'OCIRT, une société n'a pas donné suite aux différentes requêtes de l'OCIRT sollicitant divers documents, se bornant à contester la violation de ses obligations en matière de paiement de salaires, de prélèvement de cotisations ou de prises de vacances, sans établir qu'elle s'était conformée à la loi, en produisant les pièces probantes,

- 9/12 - A/1717/2013 l'OCIRT était fondé à constater le non-respect des usages et à refuser de délivrer pendant deux ans à la société concernée toute attestation lui permettant de soumissionner des marchés publics (ATA/175/2012 du 27 mars 2012). 9) a. Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 122 II 446 consid. 4 p. 451 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C.72/2008 du 21 mai 2008 consid. 6.2 ; ATA/625/2011 du 4 octobre 2011 et les références citées).

b. Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale (ATF 127 II 113 consid. 9a p. 121 ; 125 II 152 consid. 5 p. 166 ; 122 II 446 consid. 4a p. 451/452 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C.426/2007 du

E. 8

mai 2008 consid. 3 et 4 ; ATA/625/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/434/2008 du 27 août 2008 consid. 8).

c. Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 99 Ib 377 consid. 5 p. 383), ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 108 Ia 212 consid. 4 p. 213 ; ATA/625/2011 du 4 octobre 2011).

d. Toutefois, si l'illégalité d'une pratique est constatée à l'occasion d'un recours contre le refus d'un traitement illégal, le juge n'admettra le recours que s'il peut être exclu que l'administration changera sa politique (ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 82/83 ; 112 Ib 381 consid. 6 p. 387 ; ATA/625/2011 du 4 octobre 2011 ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 5). Il présumera, dans le silence de l'autorité, que celle-ci se conformera au jugement qu'il aura rendu quant à l'interprétation correcte de la règle en cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C.721/2007 du 15 avril 2008 consid. 3.1). 10) Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de

sa

- 10/12 - A/1717/2013 part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/486/2014 du 24 juin 2014 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 n. 568). 11) En l'espèce, l'OCIRT a entrepris dès le 7 décembre 2012 une procédure de contrôle de la société recourante et a constaté diverses infractions, l'intéressée ne respectant pas les usages relatifs à la tenue du registre des heures, au salaire minimal et aux dispositions contractuelles concernant un employé, ainsi qu'à la couverture d'assurance perte de gain en cas de maladie.

La seule question demeurant litigieuse est celle de savoir quel salaire minimum la recourante doit verser à l'ingénieur engagé du 16 janvier 2012 au 31 mai 2013, titulaire d'un master en génie énergétique et environnement obtenu auprès de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon en septembre 2011 à l'issue de l'année universitaire 2010/2011. À plusieurs reprises, l'OCIRT a demandé à la recourante de revoir à la hausse le salaire de l'employé concerné, considérant qu'il devait être rémunéré comme un ingénieur EPF titulaire d'un master (minimum CHF 68'900.- brut par an) et non comme un ingénieur ETS- HES titulaire d'un bachelor (minimum CHF 60'866.- brut par an), ce qui est contesté par A_____.

Il ressort clairement des UBI 2012 que les ingénieurs titulaires d'un master ou porteurs d'un diplôme universitaire équivalent sont assimilés aux ingénieurs EPF, dont le salaire annuel brut minimum s'élève à CHF 68'900.- (art. II al. 2 et 18 al. 4 UBI 2012). La dénomination exacte du master ou du diplôme obtenu importe peu. Il n'est en l'espèce pas contesté que l'ingénieur employé par la recourante est titulaire d'un master. La recourante a donc le devoir de le rémunérer en conséquence, le salaire annuel brut minimum du collaborateur concerné devant être de CHF 68'900.-.

Malgré les diverses requêtes de l'OCIRT, la recourante n'a pas modifié le salaire de l'employé concerné ni versé le rétroactif y relatif, se bornant à contester la violation de ses obligations en la matière, sans établir qu'elle s'était conformée à la loi, comme elle aurait dû le faire en produisant les pièces probantes.

L'OCIRT était fondé sur cette base à constater le non-respect des usages et à refuser de délivrer à la recourante toute attestation lui permettant de soumissionner des marchés publics. Eu égard à la gravité de la faute qui porte sur des obligations importantes d'un employeur vis-à-vis d'un collaborateur, la durée de ce refus, fixée à deux ans et située dans la moitié inférieure des quotités possibles, respecte le principe de la proportionnalité.

- 11/12 - A/1717/2013

La recourante est d'avis que le principe de l'égalité de traitement a été violé par l'OCIRT dans la mesure où un autre bureau d'ingénieurs de la place a pu rémunérer l'un de ses employés titulaire d'un master obtenu au Portugal comme un ingénieur ETS-HES alors qu'il aurait dû le rémunérer comme un ingénieur EPF. Il ressort du dossier que, dès que l'OCIRT a eu connaissance du nom de l'entreprise concernée, il a effectué un contrôle auprès de celle-ci, qui s'est entretemps conformée aux usages. En démontrant sa volonté d'appliquer correctement les prescriptions légales, l'OCIRT a respecté le principe de l'égalité de traitement et de la bonne foi. 12) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.